



NATIONS
UNIES



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2003/L.13
12 juin 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Dix-huitième session
Bonn, 4-13 juin 2003
Point 4 d) de l'ordre du jour

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

UTILISATION DES TERRES, CHANGEMENT D'AFFECTATION DES TERRES ET FORESTERIE: DÉFINITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES À LA PRISE EN COMPTE DES ACTIVITÉS DE BOISEMENT ET DE REBOISEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 12 DU PROTOCOLE DE KYOTO

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) s'est félicité des renseignements communiqués dans les documents FCCC/SBSTA/2002/Misc.22 et Add.1 à 4 et FCCC/SBSTA/2003/Misc.5. Il a pris note des documents FCCC/SBSTA/2003/4, 5, 6, 7 et 8 que le secrétariat avait établis conformément au projet de cadre de référence et calendrier des travaux qui avait été adopté par le SBSTA à sa seizième session (FCCC/SBSTA/2002/6, annexe I).
2. Le SBSTA a avancé dans son examen des définitions et modalités applicables à la prise en compte des activités de projet de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) au cours de la première période d'engagement. Il a examiné le texte de synthèse reproduit sous la cote FCCC/SBSTA/2003/4 et a élaboré le texte de négociation reproduit à l'annexe ci-après.

3. Le SBSTA a demandé au secrétariat d'organiser, sous réserve de l'obtention de fonds supplémentaires, des consultations de présession afin d'examiner plus avant les questions traitées dans le projet de texte de négociation.

4. Le SBSTA est convenu de poursuivre ses travaux, sur la base du texte de négociation figurant à l'annexe ci-après, à sa dix-neuvième session, conformément au programme de travail qui avait été approuvé à sa seizième session.

Annexe

**MODALITÉS ET PROCÉDURES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE PROJET
DE BOISEMENT ET DE REBOISEMENT RELEVANT DU MÉCANISME
POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE [AU COURS
DE LA PREMIÈRE PÉRIODE D'ENGAGEMENT]**

A. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions données au paragraphe 1 de l'annexe de la décision 17/CP.7 s'appliquent. En outre [, pour la première période d'engagement]:

a) [Les définitions des termes forêt [, reboisement] et boisement indiquées au paragraphe 1 de l'annexe du projet de décision –/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) s'appliquent. [On entend par «reboisement» la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel sur des terrains qui avaient précédemment porté des forêts mais qui ont été convertis en terres non forestières. Pour la première période d'engagement, les activités de reboisement seront limitées au seul reboisement de terres qui ne portaient pas de forêts [à la date du 31 décembre 1989] [à la date du 31 décembre 1999] [pendant une période d'au moins 10 ans précédant immédiatement l'enregistrement de l'activité de projet];]

b) Les «réservoirs de carbone» s'entendent de ceux qui sont mentionnés au paragraphe 21 de l'annexe du projet de décision 11/CP.7, à savoir la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, la litière, le bois mort et le carbone organique des sols;

c) [Le «périmètre du projet» délimite géographiquement l'activité de projet de boisement et/ou de reboisement dont le contrôle relève des participants au projet. [Le projet peut contenir plus d'une zone de terrain distincte.] Les participants au projet peuvent choisir d'exclure un ou plusieurs réservoirs de carbone du périmètre du projet s'ils communiquent des informations transparentes et vérifiables établissant que l'exécution du projet ne se traduira pas par des stocks de carbone inférieurs dans ces réservoirs. [Le périmètre du projet n'englobe que les sources d'émission de gaz à effet de serre dont la liste est indiquée à l'annexe A du Protocole de Kyoto qui sont susceptibles d'apparaître ou d'augmenter du fait de l'exécution de l'activité de projet de boisement et de reboisement;]]

Option 1:

d) L'expression «absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits» s'entend de la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui sont susceptibles de représenter raisonnablement ce qui se produirait en l'absence de l'activité de projet de boisement et/ou de reboisement relevant du mécanisme pour un développement propre (MDP). Les participants au projet peuvent choisir d'exclure un réservoir donné s'ils communiquent des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'est pas un puits;

e) L'expression «absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits» s'entend de la somme des variations vérifiables des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui peuvent être attribuées à l'activité de projet de boisement et/ou de reboisement relevant du MDP. Les participants au projet peuvent choisir d'exclure un réservoir donné s'ils communiquent des informations transparentes et viables établissant que le réservoir en question n'est pas une source;

Option 2:

d) L'expression «absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits» s'entend de la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet, moins les émissions de gaz à effet de serre des secteurs/catégories de sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto, mesurées en équivalents-CO₂ (en évitant toutefois le double comptage) à l'intérieur du périmètre du projet, qui sont susceptibles de représenter raisonnablement ce qui se produirait en l'absence de l'activité de projet de boisement et/ou de reboisement relevant du MDP. Les participants au projet peuvent choisir d'exclure un réservoir donné s'ils communiquent des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'est pas un puits;

e) L'expression «absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits» s'entend de la somme des variations vérifiables des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet, moins les émissions de gaz à effet de serre des secteurs/catégories de sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto, mesurées en équivalents-CO₂ (en évitant toutefois le double comptage) à l'intérieur du périmètre du projet,

qui peuvent être attribuées à l'activité de projet de boisement et/ou de reboisement relevant du MDP. Les participants au projet peuvent choisir d'exclure un réservoir donné s'ils communiquent des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'est pas une source;

Option 3:

d) L'expression «absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits» s'entend de la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui sont susceptibles de représenter raisonnablement ce qui se produirait en l'absence de l'activité de projet de boisement et/ou de reboisement relevant du MDP. Les participants au projet peuvent choisir d'exclure un réservoir donné s'ils communiquent des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'est pas un puits;

e) L'expression «absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits» s'entend de la somme des variations vérifiables des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet, moins les émissions de gaz à effet de serre des secteurs/catégories de sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto, mesurées en équivalents-CO₂ (en évitant toutefois le double comptage) à l'intérieur du périmètre du projet, qui peuvent être attribuées à l'activité de projet de boisement et/ou reboisement relevant du MDP. Les participants au projet peuvent choisir d'exclure un réservoir donné s'ils communiquent des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'est pas une source;

Option 4:

d) L'expression «absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits» s'entend de la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet [, moins les émissions de gaz à effet de serre des secteurs/catégories de sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto, mesurées en équivalents-CO₂ (en évitant toutefois le double comptage) à l'intérieur du périmètre du projet] qui sont susceptibles de représenter raisonnablement ce qui se produirait en l'absence de l'activité de projet de boisement et/ou de reboisement relevant du MDP;

e) L'expression «absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits» s'entend de la somme des variations vérifiables des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet [, moins les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs/catégories de sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto, mesurées en équivalents-CO₂ (en évitant toutefois le double comptage) à l'intérieur du périmètre du projet] qui peuvent être attribuées à l'activité de projet de boisement et/ou de reboisement relevant du MDP;

f) Option 1: Le terme «fuites» s'entend de l'augmentation [nette] des émissions de gaz à effet de serre par les sources [et/ou des réductions [nettes] des absorptions par les puits] qui se produi[sen]t en dehors du périmètre d'une activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP; cette valeur comprend les variations [négatives] [des stocks de carbone] [des gaz à effet de serre] dans d'autres utilisations de terres et/ou forêts qui [sont mesurables et] peuvent être attribuées à l'activité de projet de boisement ou de reboisement;

Option 2: Le terme «fuites» s'entend de la variation nette des émissions de gaz à effet de serre par les sources et des absorptions par les puits qui se produit en dehors du périmètre d'une activité de projet de boisement ou de reboisement qui [est mesurable et] peut être attribuée à l'activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP;

g) L'expression «absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits» s'entend des absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits [qui peuvent être attribuées à une activité de projet de boisement et/ou de reboisement relevant du MDP], moins les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits de l'activité de projet de boisement et/ou de reboisement relevant du MDP, moins les fuites [surveillées] dues à l'activité de projet de boisement et/ou de reboisement relevant du MDP;

h) [Le terme «décompter» s'entend de l'opération qui consiste à exclure de la comptabilisation les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits découlant: i) de concentrations élevées de dioxyde de carbone, supérieures au niveau préindustriel; ii) de dépôts indirects d'azote; et iii) des effets dynamiques de la structure par âge découlant d'activités et de pratiques antérieures à l'année de référence;]

i) [L'expression «URCE d'absorption» ou «URCE-Ab» s'entend d'une URCE délivrée pour les activités de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP [pour la première période d'engagement] sous réserve des dispositions de la section K ci-après [dont la validité expire cinq ans après la date de délivrance];]

j) [L'expression «unité d'absorption temporaire», ou «UA-T», s'entend d'une unité d'absorption issue de la conversion d'une URCE résultant d'activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP sous réserve des dispositions de la section K ci-après dont la validité expire à la fin de la période d'engagement suivant celle à laquelle a été délivrée l'URCE convertie en UA-T provenant d'activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP;]

k) [L'expression «URCE assurée» ou «URCE-As» s'entend d'une unité de réduction certifiée des émissions délivrée pour des activités de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP sous réserve des dispositions de la section K ci-après relatives à l'assurance;]

l) [Dans le texte de l'annexe de la décision 17/CP.7 relatif aux modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre, URCE devra se lire URCE-Ab [et/ou URCE-As].]

B. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

2. [Toutes les dispositions de la section B du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent aux activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP.]

C. Conseil exécutif

3. [Toutes les dispositions de la section C du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent aux activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP [à l'exception des dispositions de l'alinéa e du paragraphe 5 dans lesquelles il est fait mention de recommandations à la COP/MOP au sujet de modalités, procédures et définitions simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur].]

4. [En outre, le Conseil exécutif est chargé de convertir les URCE provenant d'activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP en UA-T.]
5. [En ce qui concerne les activités de projet de boisement et de reboisement pour lesquelles des URCE-As sont délivrées, le Conseil exécutif procède périodiquement à des vérifications aléatoires sur une période d'au moins [x] années après la fin de la période de comptabilisation de ces activités.]

D. Accréditation et désignation des entités opérationnelles

6. [Toutes les dispositions de la section D du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent aux activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP.]

D bis. Accréditation des pourvoyeurs d'assurance

7. Aux fins de la couverture des URCE-As provenant d'activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP, le pourvoyeur d'assurance:
 - a) Est accrédité, enregistré ou reconnu, selon qu'il convient, auprès d'un organisme national de contrôle ou de supervision des assurances;
 - b) Se conforme à l'ensemble de la réglementation statutaire et administrative stipulée par l'organisme national de contrôle ou de supervision des assurances en matière commerciale ou financière;
 - c) Se conforme à l'ensemble des obligations et règlements stipulés par l'organisme national de contrôle ou de supervision des assurances en matière de réglementation financière, de surveillance de la solvabilité, d'établissement de rapports financiers, de comptabilité statutaire, de contrôle financier et de présentation d'états financiers à intervalles précis.
8. Les informations précisées aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 7 ci-dessus sont communiquées aux participants au projet comme indiqué au paragraphe 41 ci-après aux fins de vérification et de certification; elles font l'objet d'une vérification par l'entité opérationnelle désignée engagée par les participants au projet à cette fin.]

E. Entités opérationnelles désignées

9. [Toutes les dispositions de la section E du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent aux activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP. Dans le cas des activités de boisement ou de reboisement relevant du MDP, une entité opérationnelle désignée vérifie et certifie les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits.]

10. [[Dans le cas des activités de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP pour lesquelles il est délivré des URCE-As,] une entité opérationnelle désignée vérifie et certifie périodiquement qu'une assurance appropriée est en cours de validité pendant la période considérée.]

F. Critères de participation

11. [Toutes les dispositions de la section F du texte de l'annexe de la décision 17/CP.7, relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, s'appliquent aux activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP.

12. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent accueillir une activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP si elles ont choisi et notifié au secrétariat par l'intermédiaire de leur autorité nationale désignée pour le MDP:

- a) Une valeur de houppier minimale située entre 10 et 30 %;
- b) Une superficie de terrain minimale unique située entre 0,05 et 1 hectare;
- c) Une hauteur d'arbres minimale unique située entre 2 et 5 mètres.

13. Les valeurs retenues au paragraphe 12 ci-dessus sont arrêtées pour toutes les activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP dans la Partie non visée à l'annexe I durant la première période d'engagement.]

G. Validation et enregistrement

14. La validation est le processus d'évaluation indépendante, en fonction des critères applicables aux activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP énoncés dans la décision -/CP.9, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP, sur la base [du descriptif de projet] [de l'appendice B], d'une activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP proposée, par une entité opérationnelle désignée.

15. L'enregistrement est l'acceptation officielle, par le Conseil exécutif, d'un projet validé en tant qu'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP. L'enregistrement est une condition préalable à la vérification, à la certification et à la délivrance [d'URCE] [d'URCE-Ab] [et] [ou d'URCE-As] relatives à cette activité.

16. L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet auront choisi pour valider une activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP proposée, et avec laquelle ils ont conclu un contrat, examine le descriptif de projet et toute autre pièce du dossier pour confirmer que les conditions ci-après ont été remplies:

a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 de l'annexe de la décision 17/CP.7 [et aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus];

b) [Les observations des parties prenantes au niveau local ont été sollicitées] [Les parties prenantes au niveau local ont été mises à contribution à un stade précoce de la conception [et] [de l'élaboration] du projet], un résumé des observations reçu a été communiqué et l'entité opérationnelle désignée a reçu un rapport précisant comment il a été tenu compte de ces observations;

c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents sur l'analyse de l'impact [socioéconomique et] environnemental, y compris de [l'impact transfrontière] [l'impact en dehors du périmètre du projet] de l'activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP [traitant des questions énumérées à l'appendice E] et, si [cet], [l']impact [environnemental] est jugé important par les participants au projet ou la Partie hôte, ont entrepris une [analyse socioéconomique] évaluation de l'impact [social et [/ou]] environnemental conformément aux procédures requises par la Partie hôte

[, ainsi qu'à toutes les dispositions pertinentes d'autres accords multilatéraux d'environnement, en particulier la Convention sur la diversité biologique et ses principes relatifs à la conservation de la diversité biologique, la Convention de Ramsar sur les zones humides et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;];

d) [Les participants au projet ont soumis, sur la base de la documentation visée à l'alinéa *c* du paragraphe 16 ci-dessus, une déclaration traitant des questions énumérées à l'appendice E ci-après et, s'il y a lieu, tenant compte de tout développement de cette liste qu'aura adopté l'autorité nationale désignée de la Partie hôte pour le MDP; cette déclaration devra rendre correctement compte des impacts que l'on peut raisonnablement attendre de l'exécution des activités projetées et comprendre une description des mesures de surveillance ou de remise en état prévues pour contrer les principaux impacts;]

e) [L'activité ne comporte pas l'utilisation d'espèces exotiques ou d'organismes génétiquement modifiés;]

f) L'activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP proposée est censée se traduire par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits s'ajoutant à toute absorption qui se produirait en l'absence de l'activité de projet de boisement ou de reboisement proposée, conformément aux paragraphes 22 à 29 ci-après;

g) [Les activités de gestion, y compris les cycles de récolte, et les vérifications sont prévues de manière telle que, durant la période de comptabilisation, les absorptions anthropiques nettes vérifiées de gaz à effet de serre par les puits ne risquent pas d'être biaisées par une coïncidence systématique entre la vérification et des pics au niveau des stocks de carbone;]

h) [Les participants au projet ont précisé l'approche qu'ils se proposent d'adopter pour tenir compte de la non-permanence conformément au paragraphe 46 ci-après;]

i) [Les fuites ont été traitées conformément aux dispositions de l'alinéa *f* du paragraphe 1, du paragraphe 29 et de l'appendice B;]

j) Les méthodes retenues par les participants au projet pour définir le niveau de référence et le plan de surveillance [, y compris les méthodes permettant de mesurer les variations des stocks de carbone,] sont conformes aux critères applicables:

- i) Aux méthodes approuvées précédemment par le Conseil exécutif [s'agissant des activités de projet de boisement et de reboisement]; ou
- ii) Aux modalités et procédures d'établissement d'une méthode nouvelle, telles qu'énoncées au paragraphe 17 ci-dessous; et
- iii) [Aux méthodes permettant de décompter les concentrations élevées de dioxyde de carbone, supérieures au niveau préindustriel, et aux dépôts indirects d'azote;]

k) Les [périmètres de projet et] dispositions relatives à la surveillance, à la vérification et à la notification sont conformes à la décision -/CP.9, à la présente annexe et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;

l) L'activité de projet proposée satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP qui sont énoncés dans la décision -/CP.9, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP et du Conseil exécutif.

17. Si l'entité opérationnelle désignée établit qu'il est prévu, dans le cadre de l'activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP proposée, de faire appel à une méthode nouvelle pour définir le niveau de référence ou le plan de surveillance, telle que visée aux alinéas j i) et ii) du paragraphe 16 ci-dessus, elle doit, avant de demander l'enregistrement de cette activité de projet, soumettre cette méthode ainsi que la version préliminaire du descriptif de projet, contenant notamment une présentation du projet et la liste des participants au projet, au Conseil exécutif pour qu'il les examine. Le Conseil exécutif examine dans les plus brefs délais, si possible à sa réunion suivante mais au plus tard quatre mois après, la nouvelle méthode proposée, selon les modalités et procédures définies dans la présente annexe [[conformément à] [compte tenu de [, selon qu'il convient]] [suivant] tout guide des bonnes pratiques du GIEC [pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie] [qu'aura adopté] [qui aura fait l'objet d'une décision de] la [COP] [COP/MOP]]. Lorsque cette méthode nouvelle a été approuvée par le Conseil exécutif, celui-ci la rend publique en même temps que toute orientation pertinente. L'entité opérationnelle désignée peut alors engager la procédure de validation de l'activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP proposée. Si la COP/MOP demande qu'une méthode approuvée soit révisée,

aucune activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP ne peut faire appel à cette méthode. Les participants au projet révisent la méthode, selon qu'il convient, en tenant compte de toute orientation reçue.

18. Il est procédé à la révision des méthodes selon les modalités et procédures d'établissement de méthodes nouvelles énoncées au paragraphe 17 ci-dessus. Les révisions apportées à une méthode approuvée ne sont applicables qu'aux activités de projet enregistrées postérieurement à la date de révision et n'ont aucune incidence sur les activités de projet enregistrées en cours pendant la période de comptabilisation correspondante.

19. L'entité opérationnelle désignée:

a) Reçoit des participants au projet, avant présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, l'agrément écrit de participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP proposée l'aide à réaliser un développement durable [et [est conforme à] [tient compte de] [est en accord avec] sa législation relative à l'impact environnemental et social];

b) Rend public le descriptif de projet, conformément aux dispositions relatives à la confidentialité indiquées à l'alinéa *h* du paragraphe 27 de l'annexe de la décision 17/CP.7;

c) Reçoit, dans les [30] [60] jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales agréées auprès de la Convention concernant les prescriptions relatives à la validation et rend celles-ci publiques;

d) Après le délai prévu pour la réception des observations, établit si, sur la base des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP proposée devrait être validée;

e) Informe les participants au projet de sa conclusion quant à la validation de l'activité de projet. La notification adressée aux participants au projet inclut notamment la confirmation de la validation et la date de présentation du rapport de validation au Conseil exécutif ou un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité de projet de boisement ou de reboisement relevant

du MDP si celle-ci, telle que documentée, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation;

f) Si elle établit que l'activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP proposée est valable, soumet au Conseil exécutif une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation, en y joignant le descriptif de projet, l'agrément écrit [de la Partie hôte] [de participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chaque Partie concernée] comme indiqué à l'alinéa *a* ci-dessus et un texte expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues;

g) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été communiqué à l'Organe exécutif.

20. L'enregistrement par le Conseil exécutif est réputé définitif huit semaines après la date de réception par le Conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins que le réexamen de l'activité ne soit demandé par une Partie participant à l'activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP proposée ou par au moins trois membres du Conseil exécutif. Le réexamen par le Conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

a) Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation;

b) Il doit être finalisé au plus tard à la deuxième réunion suivant la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet ainsi qu'au public.

21. Une activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP proposée qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues pour autant qu'elle respecte les procédures et prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public.

22. Une activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP a un caractère additionnel si les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits qu'elle autorise sont plus importantes qu'elles ne l'auraient été en l'absence de l'activité

de projet enregistrée [et si celles-ci sont plus avantageuses que les niveaux prescrits par les dispositifs institutionnels et réglementaires et la pratique courante dans la région].

23. Le niveau de référence d'une activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP proposée est le scénario qui représente raisonnablement les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits qui se produiraient en l'absence de l'activité proposée [compte tenu de la disposition énoncée au paragraphe 25 ci-dessous]. Un niveau de référence est réputé représenter raisonnablement [les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits d'] une activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP proposée s'il est calculé à l'aide d'une méthode répondant aux critères énoncés aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus.

[APPENDICE E

Option 1:

1. Aux fins de l'établissement du descriptif de projet, le présent appendice donne un aperçu des questions à aborder dans l'analyse des impacts environnementaux et socioéconomiques des activités de boisement et de reboisement relevant du MDP, comme le prévoient les paragraphes X, Y et Z de l'appendice B de la présente annexe. L'objectif est de faciliter l'élaboration par l'autorité nationale désignée de directives nationales, s'il y a lieu, ou de disposer d'une liste par défaut si des directives ne sont pas disponibles ou sont en cours d'élaboration.

2. Pour analyser les impacts environnementaux, notamment les impacts possibles sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels, en tenant compte d'accords multilatéraux pertinents relatifs à l'environnement tels que la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar relative aux zones humides et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, il convient de prendre en considération les aspects suivants:

a) État actuel de la zone sur le plan environnemental, y compris une description des sols, du climat, de la végétation, de la faune, des habitats et des espèces rares ou menacées d'extinction figurant sur les listes rouges nationales ou mondiales (UICN, par exemple);

- b) Aménagement d'infrastructures de grande ampleur (construction de routes, pépinières, etc.) et impacts possibles;
 - c) Choix des espèces, origine et traitement du matériel de reproduction et systèmes sylvicoles envisagés;
 - d) Protection des sols et mesures prévues pour les préparer et les fertiliser;
 - e) Protection des forêts (action phytosanitaire, lutte contre les incendies);
 - f) Opportunité et innocuité de l'utilisation de produits chimiques;
 - g) Effets escomptés sur le système hydrologique (ruissellement, nappe phréatique, bassin versant, retenue, zone riveraine);
 - h) Effets escomptés sur la diversité biologique et l'intégrité des écosystèmes dans la zone du projet, ainsi que sur les écosystèmes adjacents;
 - i) Surveillance et mesures correctives prévues pour les principaux impacts du projet.
3. Pour analyser les impacts socioéconomiques, il convient de prendre en considération les aspects suivants:
- a) Évolution actuelle et prévisible du régime foncier et du statut d'occupation des sols;
 - b) Besoins des peuples autochtones et des habitants de la forêt;
 - c) Définition des responsabilités, notamment celles des principales parties prenantes, des concepteurs de projet et des autorités du pays d'accueil;
 - d) Participation et intégration des parties prenantes aux processus de prise de décisions et de gestion, accès à l'information sur le projet et participation du public [conformément à l'article 6 de la Convention];
 - e) Partage des avantages, eu égard aux communautés locales;
 - f) Effets sur les communautés locales et leur emploi, l'accès au marché et la production alimentaire;

g) Prise en compte des impacts sociaux et culturels du projet, notamment le renforcement des capacités, la sensibilisation et la sécurité des conditions de travail.

Option 2:

1. Information type pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement

1. L'objet de la présente section est de donner un aperçu de l'ensemble type d'informations à prendre en considération aux fins de l'évaluation de l'impact sur l'environnement de chaque activité de projet relevant du MDP en matière de boisement ou de reboisement. Il est procédé à une telle évaluation aux fins de la validation et de l'enregistrement du projet. L'évaluation de l'impact sur l'environnement, de caractère continu, fait partie du processus de surveillance. Les méthodes à employer à cet effet sont inscrites dans le descriptif de projet.

2. L'évaluation de l'impact sur l'environnement est fondée sur une description de l'état de l'environnement avant le début de l'activité de projet, tant dans le périmètre du projet que dans les zones extérieures au périmètre du projet susceptibles d'être touchées par celui-ci, et des modifications probables, en fonction notamment, des effets potentiels suivants:

- a) Forme du terrain et sols:
 - i) Instabilité de la pente, de la berge ou du rivage;
 - ii) Érosion en rigoles, ravinement ou érosion du littoral;
 - iii) Perte de nutriments et de matière organique;
 - iv) Diminution ou altération de la microflore et de la microfaune;
 - v) Diminution du pouvoir d'échange cationique;
 - vi) Tassement du sol;
 - vii) Latérisation;
 - viii) Formation d'ornières et de marécages;

- ix) Enfouissement des sols en bas de pente du fait d'une érosion et d'une sédimentation excessives.
- b) Ressources en eau:
- i) Diminution de l'infiltration et de l'alimentation des nappes souterraines;
 - ii) Écoulement accru d'eaux pluviales;
 - iii) Diminution du débit de base, instabilité du débit considéré comme sûr tout au long de l'année;
 - iv) Accumulation locale d'eau;
 - v) Turbidité accrue;
 - vi) Eutrophisation accélérée;
 - vii) Pollution des eaux par les hydrocarbures, les biocides et les produits de préservation du bois;
 - viii) Quantité accrue de matériaux en suspension, ayant des effets préjudiciables pour la stabilité des chenaux, la vie aquatique, la durée utile des réservoirs, la navigation;
 - ix) Déperdition de l'excédent d'engrais des plantations fertilisées, pouvant accélérer l'eutrophisation;
 - x) Renvoi d'eaux, parfois salées, provenant de plantations irriguées;
 - xi) Invasion des terres cultivées, colmatage des tuyaux de drainage et prélèvement d'eau des fossés d'irrigation par les racines des arbres des brise-vent.
- c) Climat et qualité de l'air:
- i) Élévation des températures au sol;
 - ii) Aridification locale et régionale du climat;

- iii) Rejet de poussières et de fumées;
 - iv) Rejet de CO₂.
- d) Végétation:
- i) Non-régénération possible de la futaie;
 - ii) Extinction ou raréfaction possibles d'espèces entières;
 - iii) Érosion génétique par suite de l'abattage d'arbres plus;
 - iv) Accroissement indésirable de la forêt secondaire;
 - v) Invasion de plantes adventices persistantes;
 - vi) Dommages mécaniques éventuels et «choc» de l'isolement pouvant tuer des arbres porte-graines;
 - vii) Dommages susceptibles d'être occasionnés aux forêts adjacentes et aux forêts coupées par les machines, les chablis, les incendies, l'abattage illégal, la sédimentation, les modifications hydrologiques et l'intensification de la culture itinérante;
 - viii) Effets possibles sur la régénération dus à des modifications dans les populations d'animaux servant de pollinisateurs ou de vecteurs de semences.
- e) Faune et flore sauvages et pêche:
- i) Élimination ou appauvrissement possibles d'espèces rares et endémiques;
 - ii) Mort possible de certains animaux;
 - iii) Élimination ou endommagement possibles de sites de nidification, notamment les arbres creux;
 - iv) Disparition possible d'aires d'alimentation et de reproduction;

- v) Endommagement ou destruction possibles de frayères et d'aires de croissance ainsi que d'organismes benthiques du fait des résidus de coupe;
 - vi) Déplacement éventuel d'animaux en raison du bruit et de la présence humaine;
 - vii) Perturbations de la reproduction et autres contraintes occasionnées par les animaux déplacés dans les populations animales des forêts non coupées;
 - viii) Exploitation forestière créant de nouvelles aires de broutage et de nouveaux habitats qui favorisent certains animaux mais en transforment d'autres en ravageurs ou en vecteurs de maladies;
 - ix) Déplacement de certains herbivores, qui deviennent tributaires des plantes agricoles;
 - x) Dommages causés aux habitats aquatiques par l'élimination de sciures et autres déchets dans de mauvaises conditions;
 - xi) Incendies dus au nettoyage des coupes et d'autres opérations, ayant pour effet de tuer des espèces et de détruire d'importantes communautés écologiques ou de leur porter préjudice;
 - xii) Aménagements pouvant servir de nouveaux itinéraires d'accès, ce qui accroît la pression exercée par la chasse, le braconnage, l'abattage illégal et la culture itinérante.
- f) Zones protégées:
- i) Dommages causés aux zones de conservation existantes (parcs, réserves de chasse, forêts de protection, etc.), soit directement, soit indirectement en touchant les zones tampons qui les entourent;
 - ii) Dommages causés aux zones de conservation qui ont un statut juridique imprécis ou sont mal démarquées sur le terrain;
 - iii) Désorganisation des plans de conservation lorsqu'il s'agit de zones qui n'ont pas encore été juridiquement ou administrativement mises en réserve.

2. Information type pour l'évaluation de l'impact social

3. L'objet de la présente section est de donner un aperçu de l'ensemble type d'informations à prendre en considération aux fins de l'évaluation de l'impact social de chaque activité de projet relevant du MDP en matière de boisement ou de reboisement. Il est procédé à une telle évaluation aux fins de la validation et de l'enregistrement du projet. Les évaluations de l'impact social, de caractère continu, font partie du processus de surveillance. Les méthodes à employer à cet effet sont inscrites dans le descriptif de projet.

4. L'évaluation de l'impact social est fondée sur une description des conditions sociales antérieures à l'activité de projet, tant dans le périmètre du projet que dans les zones extérieures au périmètre du projet, qui sont susceptibles d'être touchées par celui-ci, et des modifications probables, en fonction notamment des effets potentiels suivants:

- a) Agréments:
 - i) Réduction de la valeur d'agrément d'une région en raison de nuisances visuelles;
 - ii) Aménagement susceptible de servir d'axe pour de nouvelles implantations non planifiées;
 - iii) Aspect inesthétique en cas de mauvais entretien ou d'abandon sans nettoyage approprié;
 - iv) Émissions de poussière ou d'autres particules;
 - v) Production de déchets solides;
 - vi) Bruit;
 - vii) Risques d'incendie;
 - viii) Source d'accidents;
 - ix) Entraves à la circulation locale.

- b) Cultures traditionnelles et économie de subsistance:
 - i) Réduction ou élimination des abris traditionnels, de l'alimentation et des autres ressources des habitants de la forêt;
 - ii) Choc culturel et troubles sociaux connexes dans les régions isolées;
 - iii) Endommagement ou destruction de sites ayant une valeur religieuse ou de patrimoine;
 - iv) Désorganisation de l'économie non monétaire locale;
 - v) Effritement accéléré des valeurs culturelles traditionnelles;
 - vi) Réduction durable des quantités de bois de feu disponibles;
 - vii) Conflits concernant les perspectives d'emploi ou le manque d'emplois dans le secteur forestier;
 - viii) Traque ou chasse illégale de la faune sauvage locale utilisée par la population pour sa subsistance;
 - ix) Conflits fonciers;
 - x) Frictions avec les résidents locaux.
- c) Épidémiologie:
 - i) Incidence accrue du paludisme (dégagement de zones où l'eau stagne) et d'autres maladies;
 - ii) Multiplication des contacts entre les vecteurs d'infections à arbovirus et l'homme;
 - iii) Création d'habitats pour des animaux susceptibles de transmettre des maladies (principalement des prairies envahies par les rongeurs);
 - iv) Introduction de maladies par les ouvriers forestiers.]

24. Les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits d'une activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP proposée sont établies:

a) Par les participants au projet conformément aux dispositions relatives à l'application des méthodes approuvées et [/ou] nouvelles qui sont énoncées dans la décision -/CP.9, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP [et du Conseil exécutif];

b) De façon transparente et prudente en ce qui concerne le choix des démarches, les hypothèses, les méthodes, les paramètres, les sources de données, les facteurs clefs et le caractère additionnel, et compte tenu des incertitudes;

c) Projet par projet [, compte tenu des facteurs [ou variables] sitospécifiques [naturels] et des stocks de carbone qui existaient au départ à l'intérieur du périmètre du projet];

d) [Dans le cas d'activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP qui [permettent d'éliminer au maximum 15 kilotonnes d'équivalents-CO₂ par an [ou qui] [sont exécutées dans une zone de moins de [XX] hectares,] selon les procédures simplifiées élaborées pour de telles activités;]

e) Compte tenu des politiques [, des plans] et des conditions qui sont propres aux pays et/ou aux secteurs concernés et qui sont pertinent[e]s, [notamment les utilisations antérieures des terres ainsi que les pratiques et tendances passées en la matière; de la situation économique des secteurs agricole et forestier; des tendances [futures] aux niveaux sectoriel et national; des programmes forestiers nationaux [et du degré de leur mise en œuvre]; [des traditions culturelles] [et de la situation socioéconomique]].

25. Le niveau de référence est [défini] [calculé] de manière à [ne pas se traduire par une comptabilisation des émissions qu'ont permis d'éviter la réduction ou la cessation d'activités antérieures d'utilisation des terres et] [exclure l'obtention [d'URCE-Ab] [et/ou d'URCE-As] pour des absorptions accrues de gaz à effet de serre par des réservoirs en dehors de l'activité de projet].

26. Lorsqu'ils choisissent la méthode permettant de définir le niveau de référence d'une activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP, les participants au projet retiennent, parmi les différentes options énumérées ci-après, celle qu'ils jugent la mieux adaptée

à l'activité de projet, en tenant compte de toute orientation que le Conseil exécutif pourra donner en justifiant la pertinence de leur choix:

a) [Les [variations des stocks de carbone] [émissions de gaz à effet de serre par les sources et leur absorption par les puits] [effectives au moment considéré ou antérieures] [, selon le cas;]]

b) [Les [émissions par les sources et] absorptions par les puits de gaz à effet de serre provenant d'une utilisation des terres qui représente une solution intéressante du point de vue économique, compte tenu des obstacles à l'investissement;

c) [Les [émissions par les sources et] absorptions par les puits de gaz à effet de serre provenant de l'utilisation des terres la plus probable au moment du démarrage du projet;]

d) [Le niveau moyen des absorptions nettes effectives par les puits d'activités de projet de boisement ou de reboisement analogues entreprises au cours des cinq années antérieures, dans des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques analogues;]

e) [Les placettes témoins situées en dehors de la zone du projet dont l'écologie et la gestion sont analogues à celles de la zone du projet qui auront été choisies pour représenter les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits.]

27. Option 1: La période de comptabilisation d'une activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP proposée est [d'un maximum] [de Y] années avec possibilité de renouvellement [, sans toutefois s'étendre au-delà du 31 décembre 2012. Ce renouvellement peut intervenir] au maximum [Z] fois pour autant que [, pour chaque renouvellement,] une entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou qu'il a été actualisé compte tenu de nouvelles données, s'il y a lieu, et qu'elle en informe le Conseil exécutif. La période de comptabilisation commence au moment où démarre l'activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP.

Option 2: La période de comptabilisation commence au moment où démarre l'activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP. Pour toute activité de projet proposée, cette période est soit:

a) [D'un maximum] [de Y] années avec possibilité de renouvellement [, sans toutefois s'étendre au-delà du 31 décembre 2012. Ce renouvellement peut intervenir] au maximum [Z] fois pour autant que [, pour chaque renouvellement,] une entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou qu'il a été actualisé compte tenu de nouvelles données, s'il y a lieu, et qu'elle en informe le Conseil exécutif; soit

b) [D'un maximum] de [5] [X] ans.

Option 3: La période de comptabilisation d'une activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP proposée est [[d'un maximum de] [5] [X] ans]. Elle commence au moment où démarre l'activité de projet.

28. [Les activités de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP doivent être conçues de manière à limiter [et/ou maîtriser] les fuites [et à prévoir des méthodes de maîtrise des fuites dont l'application peut être également surveillée]. [Le plan de surveillance doit comprendre des dispositions concernant la surveillance ou l'estimation des fuites.]]

29. [Il faudra prévenir la formation de fuites importantes en adaptant la conception du projet, ou alors les estimer afin de prévoir les ajustements voulus. Si ni la prévention ni l'estimation des fuites importantes ne sont possibles, on admettra en principe que celles-ci sont égales aux absorptions anthropiques nettes par les puits.]

H. Surveillance

30. Les participants au projet incluent dans le descriptif de projet un plan de surveillance prévoyant:

a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits pendant la période de comptabilisation [à l'intérieur du périmètre du projet]. Sont précisées dans ce plan les techniques et méthodes d'échantillonnage et de mesure des différents réservoirs de carbone [et des flux de gaz à effet de serre] inclus dans les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits [qui reflètent les principes et critères généralement acceptés en matière d'inventaires forestiers [, d'échantillonnage des sols] [et d'enquêtes écologiques]]. [Des placettes échantillons permanentes devront être établies et entretenues afin d'évaluer les variations

des réservoirs forestiers de carbone et les flux de gaz à effet de serre pendant toute la durée de la période de comptabilisation.]

b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour [déterminer] [estimer ou mesurer] les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits pendant la période de comptabilisation [à l'intérieur du périmètre du projet]. Sont précisées dans ce plan les techniques et méthodes d'échantillonnage et de mesure des différents réservoirs de carbone [et des flux de gaz à effet de serre] inclus dans les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits [qui reflètent les principes et critères généralement acceptés en matière d'inventaires forestiers [, d'échantillonnage des sols] [et d'enquêtes écologiques]]. [Lorsque des sites témoins sont utilisés pour la valeur de référence, les émissions et absorptions les concernant devront être mesurées en même temps que les émissions et absorptions des placettes échantillons permanentes;]

c) L'identification de toutes les [causes et] sources de fuites [surveillées] [positives et négatives] [intervenant en dehors du périmètre du projet qui sont importantes et qui peuvent être raisonnablement attribuées à l'activité de projet] durant la période de comptabilisation, ainsi que la collecte et l'archivage de données sur ces fuites [et toutes données pertinentes nécessaires pour démontrer que des fuites [négatives] ont été empêchées par une conception adaptée du projet];

d) La collecte et l'archivage de toutes les [informations] pertinentes intéressant [les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 16 ci-dessus] [données pertinentes nécessaires à [l'analyse] [la surveillance] [de l'impact] [socioéconomique et] environnemental de l'activité de projet de boisement ou de reboisement [et de toute mesure palliative appliquée dans le cadre de l'activité de projet]];

e) [[La collecte d'informations sur] l'application des mesures destinées à limiter le risque de non-permanence de l'activité de projet de boisement ou de reboisement;]

f) [La collecte d'informations transparentes et vérifiables démontrant qu'aucun des réservoirs de carbone que les participants au projet ont choisi de ne pas comptabiliser n'est une source et que les émissions de chaque gaz exclu du calcul des absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits n'ont pas augmenté;]

g) [Les changements de situation à l'intérieur du périmètre du projet qui ont des retombées sur le droit de propriété foncière, les droits d'accès aux réservoirs de carbone ou la situation des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits;]

h) Une assurance [et des procédures de contrôle] de la qualité au niveau du processus de surveillance;

i) Des procédures de calcul périodique des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits dues à l'activité de projet de boisement ou de reboisement et une documentation précisant toutes les étapes de ce calcul [y compris les procédures de décompte des absorptions d'origine naturelle ou indirecte] [et d'examen périodique de la mise en œuvre des activités et mesures destinées à limiter et/ou prévenir les fuites [négatives]].

31. Le plan de surveillance d'une activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP s'appuie sur une méthode de surveillance précédemment approuvée ou sur une méthode nouvelle adaptée à l'activité de projet de boisement ou de reboisement, conformément aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus:

a) Dont l'entité opérationnelle désignée a établi qu'elle est adaptée aux conditions propres à l'activité de boisement ou de reboisement proposée [et qu'elle a été appliquée avec succès ailleurs];

b) Qui correspond à de bonnes pratiques de surveillance adaptées au type d'activité de projet de boisement ou de reboisement, [[conformément à] [compte tenu de [, selon qu'il convient,]] [suivant] tout guide des bonnes pratiques du GIEC [pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie] [qu'aura adopté] [qui aura fait l'objet d'une décision de] la [COP] [COP/MOP];

c) [Qui tient compte des incertitudes par le choix des méthodes de surveillance voulues, particulièrement le nombre d'échantillons, afin d'obtenir des estimations suffisamment fiables des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits;]

d) [Qui, dans le cas des activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP qui [absorbent moins de 15 kilotonnes d'équivalent-CO₂ par an] [ou] [sont exécutées

dans une zone d'une superficie inférieure à [XX] hectares, suit les procédures de surveillance simplifiées qui ont été élaborées pour les initiatives de ce type.]]

32. [S'il est fait appel à une assurance pour traiter la question de la non-permanence, les participants au projet fournissent à l'entité opérationnelle désignée qu'ils auront engagée pour procéder à la vérification un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré et qui est présenté au paragraphe 30 ci-dessus:

a) Au moins tous les cinq ans durant la période de comptabilisation du projet aux fins de la vérification et de la certification; et

b) Au moins tous les cinq ans pendant au moins [10] ans à l'expiration de la période de comptabilisation aux fins de la surveillance des quantités de carbone absorbées par l'activité de projet de boisement ou de reboisement.

33. Si les participants au projet ne fournissent pas à l'entité opérationnelle désignée engagée pour procéder à la vérification le rapport de surveillance visé aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 32 ci-dessus, selon qu'il convient, l'entité opérationnelle désignée notifie ce manquement au Conseil exécutif. À réception de cette notification, le Conseil exécutif:

a) Étiquette toutes les URCE-As qui avaient été précédemment délivrées pour le projet de boisement ou de reboisement;

b) Notifie aux Parties que les URCE-As ainsi étiquetées, identifiées par un numéro de série, ne peuvent être ni cédées à une autre Partie, ni mises en réserve, ni transférées sur un compte de retrait.

34. L'étiquetage est réputé définitif au bout de 30 jours conformément au paragraphe 78 ci-dessous. Le remplacement des URCE-As étiquetées intervient au plus tard 120 jours après que leur étiquetage est devenu définitif conformément aux paragraphes 79 et 80 ci-dessous.]

35. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance figurant dans le descriptif de projet enregistré.

36. Les révisions qui pourraient être apportées au plan de surveillance afin d'améliorer la précision et/ou l'exhaustivité de l'information doivent être justifiées par les participants au projet et soumises à l'entité opérationnelle désignée pour validation.

37. La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, selon le cas, de ses révisions, conditionne la vérification, la certification et la délivrance [d'URCE-Ab] [d'URCE] [ou d'URCE-As].

38. Les participants au projet fournissent à l'entité opérationnelle désignée qu'ils auront engagée pour procéder à la vérification un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré qui est présenté au paragraphe 30 ci-dessus aux fins de vérification et de certification.

I. Vérification et certification

39. La vérification est l'examen périodique indépendant et la détermination a posteriori, par l'entité opérationnelle désignée, des absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits résultant d'une activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP [depuis le début du projet] durant la période de vérification, telles qu'elles ont été mises en évidence par les activités de surveillance. La certification est l'assurance donnée par écrit, par l'entité opérationnelle désignée, que, pendant un laps de temps donné, l'activité de projet a permis d'obtenir les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits qui ont été vérifiées.

40. [La vérification initiale et la certification d'une activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP [peuvent être entreprises au moment choisi par les participants au projet] [sont effectuées à la fin de la période d'engagement] [, mais au moins cinq ans après le début de l'activité de projet]. Par la suite, il est procédé à la vérification et à la certification tous les cinq ans [ou à la fin de la première période d'engagement, selon l'échéance la plus rapprochée] [jusqu'à la fin de la période de comptabilisation]].

41. [Dans le cas des activités de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP pour lesquelles il est délivré des URCE-As, l'entité opérationnelle désignée vérifie la documentation fournie par les participants au projet attestant:

- a) Qu'il a été souscrit une assurance pour toute URCE qui serait délivrée pour les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre visées aux paragraphes 43 et 44 ci-dessous;
- b) Que l'assurance prendra effet au moment de la délivrance des URCE par le Conseil exécutif et que:
 - i) La couverture restera valable durant la période de comptabilisation jusqu'à la vérification et à la certification ultérieures par l'entité opérationnelle désignée engagée par les participants au projet pour procéder à la vérification; ou que
 - ii) La couverture restera valable après la période de comptabilisation jusqu'à la vérification ultérieure des données contenues dans le rapport de surveillance par l'entité opérationnelle désignée engagée par les participants au projet à cet effet;

(Note: Il faudra préciser le délai après la période de comptabilisation pendant lequel la couverture reste valable.)

- c) Que la couverture est valable pour toutes les URCE-As qui ont été délivrées pour les absorptions anthropiques nettes antérieures de gaz à effet de serre par les puits;
- d) Que le pourvoyeur d'assurance se conforme aux critères d'accréditation visés aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 7 ci-dessus.]

42. Conformément aux dispositions de l'alinéa *h* du paragraphe 27 de la décision 17/CP.7 relatives à la confidentialité, l'entité opérationnelle désignée engagée par les participants au projet pour procéder à la vérification rend public le rapport de surveillance et:

- a) Établit si le dossier communiqué au sujet du projet est conforme aux prescriptions du descriptif de projet enregistré et aux dispositions pertinentes de la décision -/CP.9, de la présente annexe et des décisions pertinentes de la COP/MOP [et du Conseil exécutif];
- b) Procède, selon qu'il convient, à des inspections sur place qui peuvent donner lieu, notamment, à la consultation des archives dans lesquelles sont consignés les résultats, à des

entretiens avec les participants au projet et les parties prenantes au niveau local, à la collecte de données de mesure, à l'observation des pratiques établies et à la vérification de la précision du matériel de surveillance [et à l'évaluation des mesures de gestion des fuites] [et à l'évaluation de la conformité de la mise en œuvre du projet à la déclaration visée à l'alinéa *d* du paragraphe 16 selon laquelle le projet a traité des questions évoquées à l'appendice E];

c) [Établit si l'impact socioéconomique et environnemental a été surveillé conformément au plan de surveillance de l'activité de projet de boisement et/ou de reboisement relevant du MDP enregistrée];

d) [Établit si la situation à l'intérieur du périmètre du projet a subi des changements ayant des retombées sur le droit de propriété foncière, les droits d'accès aux réservoirs de carbone [ou toute autre circonstance susceptible d'avoir des incidences sur la viabilité de l'activité d'un projet] [ou la situation des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits];]

e) [Examine les activités de gestion, y compris les cycles de récolte et la gestion des placettes échantillons, pour établir que les absorptions nettes, effectives et vérifiées de gaz à effet de serre par les puits ne risquent pas d'être biaisées;]

f) Utilise, le cas échéant, des données supplémentaires provenant d'autres sources;

g) Examine les résultats de la surveillance et s'assure que les méthodes de surveillance utilisées pour [estimer] [calculer] [les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits] les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits [, en décomptant les effets naturels et les effets indirects] [et] [les fuites] [et le facteur de rectification des erreurs] ont été appliqué[e]s correctement et que leur documentation est complète et transparente;

h) Adresse aux participants au projet des recommandations concernant les modifications qu'il y a lieu d'apporter à la méthode de surveillance [pour toute période de comptabilisation ultérieure, si nécessaire];

i) Détermine les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits, en utilisant des données de surveillance ou les autres données visées à l'alinéa *f* du paragraphe 42,

selon qu'il convient, et en appliquant des méthodes de calcul compatibles avec celles indiquées dans le descriptif de projet enregistré;

j) Met en évidence les éventuels problèmes touchant la conformité de l'activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP considérée et de son mode de fonctionnement avec le descriptif de projet enregistré, et en informe les participants au projet. Ceux-ci s'efforcent de remédier aux éventuels problèmes et fournissent toute information supplémentaire pertinente;

k) Fournit un rapport de vérification aux participants au projet, aux Parties concernées et au Conseil exécutif. Ce rapport est rendu public.

43. En se fondant sur son rapport de vérification, l'entité opérationnelle désignée certifie par écrit que [pendant la période considérée] [depuis le début du projet] [depuis la dernière vérification], l'activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP a permis d'obtenir les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits. [Dans le cas des activités de projet pour lesquelles des URCE-As sont délivrées, elle certifie par écrit qu'une assurance appropriée couvre les URCE-As déjà délivrées et toute nouvelle URCE-As attendue pour la période de vérification en cours.] Elle informe par écrit, dès que le processus de certification est achevé, les participants au projet, les Parties concernées et le Conseil exécutif de sa décision et rend public le rapport de certification.

J. Délivrance [d'URCE] [d'URCE-Ab] [et d'URCE-As]

44. Le rapport de certification constitue une demande, adressée au Conseil exécutif, de délivrer des [URCE] [URCE-Ab] [ou URCE-As] en quantité égale au niveau vérifié des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits qu'a permis de réaliser l'activité de projet relevant du MDP [pendant la période [de vérification]] [depuis le début du projet] [faisant l'objet d'une vérification conformément au paragraphe 40 ci-dessus].

45. La délivrance [d'URCE] [d'URCE-Ab] [ou d'URCE-As] au titre des activités de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP [est soumise aux dispositions des] [suit les mêmes procédures que la délivrance d'URCE stipulées aux] paragraphes 65 et 66 de l'annexe de la décision 17/CP.7 relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP.

**K. Traitement de la question de la non-permanence des activités de projet
de boisement et de reboisement relevant du MDP**

46. [Les participants au projet [sélectionnent une des] [utilisent les] approches suivantes pour traiter la question de la non-permanence d'une activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP:

a) [Délivrance d'URCE-Ab pour les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits résultant de l'activité depuis la date de démarrage du projet, conformément aux paragraphes 47 à 59 ci-après;]

b) [Délivrance d'URCE converties en UA-T pour les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits résultant de l'activité de projet pendant chaque période de vérification, conformément aux paragraphes 60 à 76 ci-après;]

c) [Délivrance d'URCE-As dont la couverture d'assurance appropriée pour une période de Y années au-delà de la fin de la dernière période de comptabilisation est maintenue pour les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre résultant de l'activité de projet durant chaque période de vérification, conformément aux paragraphes 77 à 80 ci après.]]

1. [Dispositions régissant les URCE-Ab

47. Toutes les dispositions de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et des annexes I à III de la décision 22/CP.8 intéressant les URCE s'appliquent également aux URCE-Ab sauf indication contraire dans la présente annexe.

48. Chaque Partie visée à l'annexe I veille à ce que ses acquisitions nettes d'URCE-Ab n'excèdent pas les limites qui ont été fixées pour elle au paragraphe 14 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

49. [Les URCE-Ab peuvent être utilisées pour démontrer le respect des engagements pris [pour la première période d'engagement] [[uniquement] pour la période d'engagement durant laquelle elles ont été délivrées.] [Les URCE-Ab ne peuvent pas être reportées sur une période d'engagement ultérieure.]]

50. Il est affecté à chaque URCE-Ab une date d'expiration (mois, année) qui apparaît dans le numéro de série sous la forme d'un élément supplémentaire. Cette date correspond [à la fin du [60°] [240°] mois suivant le mois de délivrance de l'unité] [à la fin de la période d'engagement suivant [la délivrance] [le retrait ou l'annulation] de l'unité]. Une URCE-Ab dont la validité a expiré ne peut faire l'objet d'aucun transfert entre registres ou à l'intérieur d'un même registre.
51. Les URCE-Ab ne pourront pas être transférées sur le compte d'annulation des Parties visées à l'annexe I dont il est question aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 12 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).
52. Le registre national de chaque Partie visée à l'annexe I comprend un compte d'annulation distinct pour chaque période d'engagement aux fins du remplacement des URCE-Ab [à la fin de la première période d'engagement].
53. Les Parties visées à l'annexe I qui détiennent des URCE-Ab dans leur compte de retrait ou le compte d'annulation distinct visé au paragraphe 52 ci-dessus pour une période d'engagement donnée procèdent, avant [à la fin de la première période d'engagement] [la date d'expiration de chacune de ces URCE-Ab] au transfert, sur le compte d'annulation visé au paragraphe 52 ci-dessus [pour la période d'engagement en cours] [un nombre équivalent d'] [des] UQA, URCE, [URCE-As,] URE, [UA] [ou URCE-Ab].
54. Pour évaluer, après l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, si une Partie visée à l'annexe I respecte l'engagement qu'elle a pris de remplacer les URCE-Ab pour une activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP retirée ou annulée au cours de la période d'engagement précédente, on compare la quantité d'URCE-Ab que cette Partie a retirées au cours de la période d'engagement précédente à la quantité d'UQA, d'URCE [et/ou] d'URE [et/ou d'UA] qu'elle a transférées sur le compte d'annulation pertinent.]
55. Dès réception d'un dossier de transaction proposée mettant en jeu des URCE-Ab, la structure responsable du relevé des transactions procède à un contrôle automatisé pour vérifier qu'il n'y a pas d'anomalie en ce qui concerne l'application des prescriptions énoncées aux paragraphes 47 à 51 ci-dessus.

56. Chaque Partie visée à l'annexe I communique, sous une forme électronique uniforme, les informations suivantes concernant les URCE-Ab de son registre national pour l'année civile précédente [, en distinguant les unités valables pour des périodes d'engagement différentes]:

a) Le nombre d'URCE-Ab retirées ou annulées [, en précisant leur date d'expiration];

b) [Le nombre d'URCE-Ab dont le délai a expiré dans le compte de retrait ou le compte d'annulation distinct visé au paragraphe 52 ci-dessus pour la période d'engagement précédente, en précisant leur date d'expiration;]

c) Le nombre d'UQA, d'URCE [, d'URCE-As] [ou] d'URE [ou d'UA] [ou d'URCE-Ab] transférées sur le compte d'annulation visé au paragraphe 52 ci-dessus pour remplacer les URCE-Ab [dont le délai a expiré] [dont le délai expire à la fin de la première période d'engagement] [, en précisant la date d'annulation et, dans le cas des URCE-Ab, la date d'expiration de ces unités].

57. Les informations communiquées au titre des dispositions du paragraphe 56 ci-dessus sont examinées dans le cadre de l'examen prévu en application de l'annexe II de la décision 22/CP.8.

58. Dans le rapport qu'elle présente au secrétariat à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements visés au paragraphe 49 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), chaque Partie visée à l'annexe I renseigne sur la quantité totale et le numéro de série des URCE-Ab portées sur son compte de retrait.

59. Dans la base de données qu'il aura constituée pour assurer la compilation et la comptabilisation, visée au paragraphe 50 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), le secrétariat consigne chaque année pour chaque Partie visée à l'annexe I les informations suivantes pour l'année civile écoulée et depuis le début de la période d'engagement, après l'achèvement de l'examen annuel au titre de l'article 8, y compris l'application d'éventuelles corrections et la résolution de toute question de mise en œuvre pertinente:

a) Le nombre d'URCE-Ab retirées ou annulées [, en précisant leur date d'expiration];

b) [Le nombre d'URCE-Ab dont la validité a expiré dans le compte de retrait ou le compte d'annulation distinct visé au paragraphe 52 ci-dessus pour la période d'engagement précédente, en précisant leur date d'expiration;]

c) Le nombre d'UQA, d'URCE [, d'URCE-As] [ou] d'URE [ou d'UA] [ou d'URCE-Ab] transférées sur le compte d'annulation visé au paragraphe 52 ci-dessus pour remplacer les URCE-Ab dont la validité a expiré, en précisant la date d'annulation [et, dans le cas des URCE-Ab, leur date d'expiration].]

2. Dispositions régissant les UA-T

60. Chaque Partie visée à l'annexe I veille à ce que ses acquisitions nettes d'UA-T n'excèdent pas les limites fixées au paragraphe 14 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

61. Les UA-T peuvent être utilisées pour démontrer le respect des engagements pris uniquement durant la période d'engagement au cours de laquelle elles ont été délivrées; les UA-T ne peuvent pas être reportées sur une période d'engagement ultérieure.

62. Il est affecté à chaque UA-T une date d'expiration (mois et année) qui apparaît dans le numéro de série sous la forme d'un élément supplémentaire. Cette date correspond à la fin de la période d'engagement suivant la délivrance de l'UA-T. Une UA-T dont la validité a expiré ne peut être transférée que sur le compte d'annulation ouvert dans le registre du MDP au titre de la période d'engagement pour laquelle elle a été utilisée aux fins de retrait.

63. Les UA-T ne pourront pas être transférées sur le compte d'annulation des Parties visées à l'annexe I dont il est question aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 12 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

64. Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser les UA-T pour démontrer qu'elles respectent leurs engagements, et ce en transférant les UA-T valables sur leur compte de retrait ouvert dans le registre du MDP pour la période d'engagement.

65. Le Conseil exécutif du MDP avise les Parties visées à l'annexe I chaque fois qu'une UA-T portée sur leur compte de retrait ouvert dans le registre du MDP expire.

66. Dès notification de l'expiration d'UA-T, la Partie visée à l'annexe concernée:

a) Transfère sur le compte de retrait ouvert dans son registre national pour la période d'engagement pour laquelle les UA-T dont la validité a expiré ont été utilisées, une quantité équivalente d'UQA, d'URCE, d'URE ou d'UA pour remplacer les UA-T dont la validité a expiré; ou

b) Transfère sur son compte de retrait ouvert dans le registre du MDP pour la période d'engagement pour laquelle les UA-T dont la validité a expiré ont été utilisées des UA-T valables en quantité équivalente afin de remplacer celles dont la validité a expiré.

67. Les UA-T dont la validité a expiré ne peuvent être remplacées que par des UA-T valables, ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa *b* du paragraphe 66 ci-dessus, pour un maximum de [7] [X] périodes d'engagement antérieures et consécutives ou 35 ans, selon l'échéance la plus rapprochée.

68. Dès que le transfert visé au paragraphe 66 est notifié à la Partie visée à l'annexe I, les UA-T détenues dans le compte de retrait ouvert dans le registre du MDP sont transférées sur le compte d'annulation de la Partie ouvert dans le registre du MDP pour la période d'engagement pour laquelle les UA-T ont été utilisées.

69. Dès réception du dossier de la transaction proposée mettant en jeu des UA-T, la structure responsable du relevé des transactions procède à un contrôle automatisé pour vérifier qu'il n'y a pas d'anomalie en ce qui concerne l'application des prescriptions énoncées aux paragraphes 60 et 61 ci-dessus.

70. Chaque Partie visée à l'annexe I communique, sous une forme électronique uniforme, les informations suivantes concernant les UA-T de son registre national pour l'année civile précédente, en distinguant les unités valables pour des périodes d'engagement différentes:

a) La quantité d'UA-T détenues dans chaque compte de dépôt en début d'année;

b) La quantité d'UA-T acquises auprès de chaque registre de transfert, identifiées séparément de l'acquisition d'autres URCE;

c) La quantité d'UA-T transférées de chaque registre de transfert, identifiées séparément du transfert d'autres URCE.

71. Chaque Partie visée à l'annexe I signale toute anomalie relevée par la structure responsable du registre des transactions conformément au paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), en indiquant si les transactions en question ont été menées à bien ou dénoncées et, dans le cas où les transactions n'ont pas été dénoncées, le(s) numéro(s) de transaction ainsi que le numéro de série et la quantité des UA-T concernées. La Partie visée à l'annexe I peut également motiver la non-dénonciation de la transaction.

72. Chaque Partie visée à l'annexe I communique le numéro de série et la quantité des UA-T détenues dans son registre national à la fin de l'année considérée qui ne peuvent pas être utilisées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, conformément à l'alinéa *b* (du paragraphe 43) de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

73. Les informations communiquées au titre des dispositions du paragraphe 70 ci-dessus sont examinées dans le cadre de l'examen prévu à l'annexe II de la décision 22/CP.8.

74. Dans le rapport qu'elle présente au secrétariat à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements visé au paragraphe 49 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), chaque Partie visée à l'annexe I renseigne sur:

a) La quantité d'UA-T qui ont été transférées sur son compte de retrait ouvert dans le registre du MDP, en précisant leur numéro de série et leur date d'expiration;

b) La quantité d'UA-T qui ont expiré dans son compte de retrait ouvert dans le registre du MDP pour la période d'engagement antérieure, en précisant leur numéro de série et leur date d'expiration;

c) La quantité d'UA-T qui ont été transférées de son compte de retrait ouvert dans le registre du MDP sur son compte d'annulation ouvert dans le registre du MDP au cours de la période d'engagement antérieure, en précisant leur numéro de série et leur date d'expiration;

d) La quantité d'UQA, d'URCE, d'URE ou d'UA transférées sur le compte de retrait ouvert dans le registre national visé à l'alinéa *a* du paragraphe 66 ci-dessus pour remplacer les UA-T dont la validité a expiré;

e) La quantité d'UA-T qui ont été transférées sur le compte d'annulation ouvert dans le registre du MDP visé à l'alinéa *b* du paragraphe 66 ci-dessus pour remplacer les UA-T dont la validité a expiré, en précisant leur numéro de série et leur date d'expiration.

75. Le Conseil exécutif communique à l'équipe d'examen composée d'experts les renseignements contenus dans les comptes visés au paragraphe 3 de l'appendice D, en renseignant sur les transactions visées aux alinéas *a*, *b*, *c* et *e* du paragraphe 74 ci-dessus.

76. Dans sa base de données de compilation – comptabilisation visée au paragraphe 50 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), le secrétariat consigne chaque année pour chaque Partie visée à l'annexe I les informations visées au paragraphe 74 ci-dessus pour l'année civile écoulée et depuis le début de la période d'engagement, après l'achèvement de l'examen annuel au titre de l'article 8, y compris l'application d'éventuelles corrections et la résolution de toute question de mise en œuvre pertinente.

3. Dispositions régissant les URCE-As

77. S'il s'avère, après vérification, que les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits durant une période de vérification ont diminué ou que l'activité n'est plus couverte par une assurance appropriée, le Conseil exécutif:

a) Procède à l'étiquetage des URCE-As qui avaient été délivrées précédemment pour l'activité de projet de boisement ou de reboisement, en quantité correspondant au montant vérifié de la réduction des absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits;

b) Si le montant vérifié de la réduction des absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits est inférieur au nombre restant d'URCE-As, procède à l'étiquetage des URCE-As, identifiées par leur numéro de série, en commençant par celles qui ont été délivrées en dernier, jusqu'à ce que le montant vérifié total de la réduction des absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits a été étiqueté;

c) Notifie aux Parties que les URCE-As étiquetées, identifiées par un numéro de série, ne peuvent pas faire l'objet d'une cession à une autre Partie, d'un transfert sur un compte de retrait ou d'annulation ou d'un report.

78. L'étiquetage des URCE-As est réputé définitif 30 jours après la date de réception du rapport de certification indiquant une réduction des absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits pendant une période de vérification, à moins que le réexamen de l'étiquetage proposé ne soit demandé par une Partie participant à l'activité de projet ou au moins trois membres du Conseil exécutif. En pareil cas, il est procédé au réexamen conformément aux dispositions du paragraphe 65 de l'annexe de la décision 17/CP.7 relatif aux modalités et procédures.

79. Le pourvoyeur d'assurance remplace les URCE-As étiquetées au plus tard 120 jours après la date à laquelle l'étiquetage est devenu définitif par des UQA, URCE, URE ou UA de manière conforme aux dispositions du Protocole de Kyoto ou des Accords de Marrakech. Les unités de remplacement sont prélevées du compte de dépôt du pourvoyeur d'assurance. Les URCE-As étiquetées doivent être transférées sur un compte d'annulation ouvert à cet effet par le Conseil exécutif dans le registre du MDP au plus tard 15 jours après le remplacement des URCE-As étiquetées.]

80. Dans l'hypothèse où le pourvoyeur d'assurance ne serait pas en mesure de remplacer, en totalité ou en partie, des URCE-As étiquetées délivrées au titre de projets de boisement ou de reboisement dans un délai de 120 jours pour cause de faillite, d'insolvabilité ou de règlement judiciaire, la Partie visée à l'annexe I en possession des URCE-As étiquetées assume l'obligation de remplacer.]

(Note: Le traitement des unités des comptes de remplacement qui ont fait l'objet d'une annulation devra être précisé.)

APPENDICE A

[Normes d'accréditation des entités opérationnelles pour les activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP]

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'appendice A de l'annexe de la décision 17/CP.7 relatif aux normes d'accréditation des entités opérationnelles s'appliquent moyennant les modifications ci-après:

a) L'alinéa *f ii* du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit: «Les questions, notamment environnementales et socioéconomiques, à prendre en considération pour valider, vérifier et certifier les activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP, selon qu'il convient»;

b) L'alinéa *f iii* du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit: «Les aspects techniques des activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP qui ont un rapport avec les questions environnementales et socioéconomiques, notamment les méthodes de définition des absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits et les modalités de surveillance des émissions et des absorptions»;

c) L'alinéa *f v* du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit: «Les méthodes de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre par les sources et des absorptions par les puits».]

APPENDICE B

[Descriptif de projet pour les activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP]

1. Les dispositions du présent appendice doivent être interprétées conformément à celles de la présente annexe concernant les modalités et procédures applicables aux activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP.

2. Le présent appendice a pour objet d'indiquer les informations requises dans le descriptif de projet. L'activité de projet doit être présentée en détail dans le descriptif, compte tenu des dispositions de la présente annexe concernant les activités de projet de boisement et

de reboisement relevant du MDP, notamment les sections G (validation et enregistrement) et H (surveillance); le descriptif précise les éléments suivants:

a) L'activité de boisement ou de reboisement projetée; ses aspects techniques, notamment les modalités du transfert de technologie et de savoir-faire, s'il y a lieu; l'emplacement et les limites géographiques de l'activité de projet; les gaz dont les émissions feront partie du projet; et les réservoirs de carbone qui feront partie du projet;

b) Le titre de propriété foncière, les droits d'accès au carbone piégé, le plan de gestion des risques, les mesures tendant à réduire le risque de non-permanence, les mesures tendant à réduire les fuites, la couverture d'assurance et la méthode de comptabilisation du stock de carbone retenue;

c) La méthode proposée pour définir le niveau de référence, conformément à l'annexe sur les modalités et procédures applicables aux activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP, notamment:

i) S'il s'agit de l'application d'une méthode approuvée:

- Indication de la méthode qui a été choisie;
- Description de la manière dont la méthode approuvée sera appliquée dans le contexte de l'activité de projet proposée;

ii) S'il s'agit de l'application d'une méthode nouvelle:

- Description de la méthode de calcul du niveau de référence retenue et justification de ce choix, y compris une évaluation des forces et faiblesses de ce système;
- Description des principaux paramètres, sources de données et hypothèses utilisés pour l'estimation du niveau de référence, et évaluation des incertitudes;
- Projections concernant les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits de l'activité de projet proposée;

- Manière dont la définition du niveau de référence tient compte des éventuelles fuites, avec indication de la méthodologie et des sources de données utilisées ainsi que de l'ampleur des fuites, de leur étendue géographique et du moment où elles se produiront;
- iii) Autres considérations telles que la façon dont les politiques et la situation nationales et/ou sectorielles ont été prises en compte et une explication de la manière retenue pour définir le niveau de référence de manière transparente et prudente;
- d) La date de démarrage de l'activité de projet avec justification du choix de la date, et le nombre de périodes de comptabilisation durant lesquelles l'activité de projet est censée permettre les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits;
- e) La méthode choisie pour traiter la question de la non-permanence et, dans le cas où l'assurance a été retenue comme solution, la couverture et le pourvoyeur d'assurance;
- f) Les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits en l'absence de l'activité de projet;
- g) L'impact socioéconomique et environnemental de l'activité de projet:
 - i) Documentation sur l'analyse de l'impact socioéconomique et environnemental, notamment transfrontière, en rapport avec les sujets énumérés à l'annexe E ci-après;
 - ii) Si cet impact est jugé important par les participants au projet ou la Partie hôte, indication des conclusions et de toutes les références des documents de base d'une étude d'impact socioéconomique ou d'une étude d'impact sur l'environnement entreprise conformément aux procédures stipulées par la Partie hôte;
 - iii) Description des mesures de surveillance et des mesures palliatives prévues pour contrer les retombées importantes mises en évidence par l'étude d'impact

socioéconomique ou l'étude d'impact sur l'environnement visées à l'alinéa g ii du paragraphe 2 ci-dessus;

h) Les sources de financement public en faveur de l'activité de projet en provenance des Parties visées à l'annexe I, lesquelles doivent affirmer que ce financement ne donne pas lieu à un détournement de l'aide publique au développement, qu'il est distinct des obligations financières desdites Parties et qu'il n'est pas comptabilisé dans ces obligations;

i) Les commentaires des parties prenantes, y compris une brève description du processus, un résumé des observations reçues et un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte de toute observation reçue;

j) Un plan de surveillance répondant aux critères indiqués au paragraphe 30 de la présente annexe:

- i) Données nécessaires et impératifs de qualité des données (précision, comparabilité, exhaustivité et validité);
- ii) Méthodes à utiliser pour la collecte et la surveillance des données, y compris des dispositions en matière d'assurance et de contrôle de la qualité des opérations de surveillance, de collecte et de notification;
- iii) S'il s'agit d'une méthode de surveillance nouvelle, description de celle-ci, y compris une évaluation de ses forces et faiblesses, en indiquant si elle a été appliquée avec succès ailleurs;

k) Calculs, avec analyse du traitement des incertitudes:

- i) Description des formules utilisées pour estimer les absorptions nettes de référence de gaz à effet de serre par les puits de l'activité de projet;
- ii) Description des formules utilisées pour estimer les fuites dues à l'activité de projet;
- iii) Description des formules utilisées pour calculer les absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits de l'activité de projet;

- iv) Description des formules utilisées pour calculer les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits de l'activité de projet;
- v) Références à l'appui de ce qui précède, le cas échéant.]

APPENDICE C

[Cadre directeur de l'établissement de lignes directrices concernant les niveaux de référence et les méthodes de surveillance pour les activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP

1. Toutes les dispositions de l'appendice C de l'annexe de la décision 17/CP.7 relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP s'appliquent aux activités de projet de boisement et de reboisement.
2. Aux fins des activités de projet de boisement et de reboisement, l'Organe exécutif tient compte, lorsqu'il met au point les orientations visées aux alinéas *a* et *b* de l'appendice C de l'annexe de la décision 17/CP.7 relatif aux modalités et procédures d'application d'un MDP, des informations pertinentes contenues dans tout guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie qui a été adopté par la COP/MOP.]

APPENDICE D

Prescriptions supplémentaires relatives au registre du MDP pour les activités de projet de boisement et/ou de reboisement

Option 1:

1. Le registre du MDP constitué et tenu à jour par le Conseil exécutif est utilisé pour veiller à ce que les opérations de délivrance, de détention, de cession, de transfert et d'acquisition d'URCE-Ab [et d'URCE-As] découlant d'activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP soient comptabilisées avec précision.

2. Toutes les dispositions de l'appendice D de l'annexe de la décision 17/CP.7 qui s'appliquent aux URCE s'appliquent également aux URCE-Ab [et aux URCE-As], sauf indication contraire dans le présent appendice.
3. En sus des comptes mentionnés au paragraphe 3 de l'appendice D de l'annexe de la décision 17/CP.7, le registre du MDP comprend un compte d'annulation dans lequel sont transférées les URCE-Ab dont la validité a expiré dans un compte de dépôt ouvert dans le registre du MDP [et les URCE-As qui ont été annulées].
4. [Chaque URCE-Ab porte une date d'expiration, qui correspond à la fin du [60^e] [240^e] mois suivant le mois de délivrance de l'unité. Le mois et l'année d'expiration apparaissent dans le numéro de série sous la forme d'un élément supplémentaire.]
5. [Chaque URCE-Ab porte un numéro de série qui lui est propre et qui se compose des éléments suivants:
 - a) Première période d'engagement: identificateur indiquant que l'URCE-Ab ne s'applique qu'à la première période d'engagement;
 - b) Partie d'origine: Partie qui a accueilli l'activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP, identifiée par le code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166);
 - c) Type: élément indiquant que l'unité dont il s'agit est une URCE-Ab;
 - d) Identificateur de projet: numéro propre à l'activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP et à la Partie d'origine.]
6. [Tous les renseignements visés aux paragraphes 9 à 12 de l'appendice D de l'annexe de la décision 17/CP.7 qui s'appliquent aux URCE-Ab sont complétés par un élément supplémentaire relatif à la date d'expiration de l'unité.]
7. [Il est procédé à l'étiquetage de l'URCE-As si une vérification fait apparaître une diminution des absorptions nettes effectives de gaz à effet de serre par les puits durant une période de vérification, ou si l'activité n'est plus couverte par une assurance appropriée.]

Cette étiquette apparaît dans le numéro de série de l'URCE-As sous la forme d'un élément supplémentaire.]

8. [Tous les renseignements visés aux paragraphes 9 à 12 de l'appendice D de l'annexe de la décision 17/CP.7 qui s'appliquent aux URCE-As sont complétés par un élément indiquant, le cas échéant, que l'unité a été étiquetée.]]

Option 2:

1. Le Conseil exécutif constitue et tient à jour un registre du MDP afin de comptabiliser avec précision les opérations de délivrance, de détention, de cession, de transfert et d'acquisition d'UA-T issues de la conversion d'URCE provenant d'activités de boisement et de reboisement relevant du MDP de Parties non visées à l'annexe I. Le Conseil exécutif désigne un administrateur chargé de tenir à jour le registre sous son autorité.

2. Le registre du MDP est tenu sous la forme d'une base de données électronique standardisée contenant, entre autres, des éléments communs concernant la délivrance, la détention, la cession, le transfert et l'acquisition d'URCE. La structure et les formats des données du registre du MDP doivent être conformes aux normes techniques que doit adopter la COP/MOP afin de veiller à la précision, à la transparence et à l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du MDP et le relevé indépendant des transactions.

3. Est ouvert dans le registre du MDP, en sus des comptes visés au paragraphe 3 de l'appendice D de l'annexe de la décision 17/CP.7, un compte de retrait pour chaque Partie visée à l'annexe I et pour chaque période d'engagement, dans lequel sont transférées les UA-T aux fins de retrait, et un compte d'annulation dans lequel sont transférées les UA-T dont la validité a expiré dans le compte de retrait. Chaque UA-T est détenue sur un seul compte porté sur un seul registre à une date donnée.

4. Lorsque le Conseil exécutif le charge de délivrer des URCE pour une activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP, l'administrateur du registre, conformément aux procédures relatives aux transactions prévues dans la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et dans la présente annexe:

a) Délivre la quantité spécifiée d'URCE et la place sur un compte d'attente du Conseil exécutif;

b) Porte la quantité d'URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives ou à aider à financer le coût de l'adaptation, conformément au paragraphe 8 de l'article 12, sur les comptes correspondants ouverts dans le registre du MDP aux fins de la détention et du transfert de ces URCE;

c) Convertit en UA-T le reste des URCE provenant d'activités de boisement et de reboisement relevant du MDP;

d) Porte les UA-T provenant de cette conversion sur les comptes des participants au projet ou des parties intéressées ouverts dans le registre, conformément à leur demande.

5. Il est affecté à chaque UA-T une date d'expiration qui correspond à la fin de la période d'engagement suivant celle à laquelle l'unité a été délivrée.

6. La conversion d'une URCE en UA-T se traduit par l'adjonction d'un identificateur du type d'activité (projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP) au numéro de série et la modification de l'indicateur du type qui apparaît dans le numéro de série de façon à indiquer qu'il s'agit d'une UA-T. Les autres éléments du numéro de série de l'URCE restent inchangés.

7. Les renseignements visés au paragraphe 9 de l'appendice D de l'annexe de la décision 17/CP.7 comprennent notamment, pour chaque identificateur de projet correspondant aux UA-T délivrées, les éléments ci-après concernant l'activité de projet relevant du MDP:

a) Titre du projet: intitulé propre à l'activité de projet relevant du MDP;

b) Lieu du projet: données géoréférencées concernant l'emplacement du projet;

c) Années de conversion des UA-T: années où les UA-T ont été converties;

d) Date d'expiration: mois et année du début de la période d'engagement suivant celle à laquelle les UA-T ont été délivrées;

e) Entités opérationnelles: entités opérationnelles intervenant dans la validation, la vérification et la certification de l'activité de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP;

f) Rapports: versions électroniques téléchargeables de la documentation à publier conformément aux dispositions de la présente annexe.

8. Les renseignements visés au paragraphe 9 de l'appendice D de l'annexe de la décision 17/CP.7 comprennent notamment les données suivantes concernant les quantités détenues et les transactions intéressant le registre du MDP, par numéro de série, pour chaque année civile (définie par référence au temps universel) et pour chaque période d'engagement:

a) La quantité totale d'UA-T placées sur chaque compte au début de l'année et à la fin de chaque période d'engagement;

b) La quantité totale d'UA-T converties par le Conseil exécutif;

c) La quantité totale d'UA-T transférées et l'identité des comptes et registres crédités pour chaque Partie visée à l'annexe I;

d) La quantité totale d'UA-T annulées pour chaque Partie visée à l'annexe I;

e) La quantité totale d'UA-T retirées pour chaque Partie visée à l'annexe I;

f) Les UA-T détenues sur chaque compte pour chaque Partie.]
